

07 B 896

11 SEP. 2007
A 9688

3 C
CONSTRUCTION, CHARPENTE, COUVERTURE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €
Siège social : 8, Chemin du Moulin
91350 GRIGNY
RC EVRY 2007 B 00896
SIRET 494 748 882 00011

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seing privé, il a été enregistré, à la Recette des Impôts de Corbeil le 23/02/2007, les statuts de la Société 3 C, CONSTRUCTION, CHARPENTE, COUVERTURE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € (MILLE EUROS).

A l'article 7 - CAPITAL SOCIAL

- Monsieur DA CUNHA FERNANDES José Carlos, demeurant
47, Ruelle aux Brunets - 91100 VILLABE détient 45 parts
(numérotées de 1 à 45),
- Mademoiselle RAMOS Emilia, demeurant 8, Chemin du Moulin
91350 - GRIGNY détient 45 parts
(numérotées de 46 à 90)
- Mademoiselle DE SOUSA RODRIGUES Catherine, demeurant
87, rue d'Angoulême - 91100 CORBEIL ESSONNES détient 10 parts
(numérotées de 91 à 100)

Soit un total de 100 parts

sociales de 10,00 € chacune représentant le capital social de 1 000 € (MILLE EUROS)

Suivant acte sous seing privé, en date à GRIGNY du 10 juillet 2007, il a été décidé une cession de parts :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mademoiselle DE SOUSA RODRIGUEZ Catherine, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 10 parts numérotées de 91 à 100 à Mademoiselle RAMOS Emilia qui devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

ER

RC

Toutefois, le cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 100 € pour les 10 parts (DIX) parts sociales.

La somme de 100 € est payée par chèque.

DECLARATIONS DU CEDANT

Le cédant déclare :

- qu'elle est née le 30 mars 1979 à CORBEIL ESSONNES (91)
- qu'elle est célibataire,
- qu'elle est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,
- qu'il a la pleine capacité civile de s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, les parts sociales sont »librement cessibles entre associés ».

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 C Construction, Charpente, Couverture est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



RC

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à GRIGNY,
Le 10 juillet 2007
En 5 originaux,

Catherine DE SOUZA RODRIGUEZ

Emilia RAMOS

X:\exp\partae\3C\2007\Juridique\Cessions de parts\ASSP 2.doc





Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL

Le 20/07/2007 Bordereau n°2007/349 Case n°5

Ext 1452

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent



MANCHE Christian

RC

3 C
CONSTRUCTION, CHARPENTE, COUVERTURE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €
Siège social : 8, Chemin du Moulin
91350 GRIGNY
RC EVRY 2007 B 00896
SIRET 494 748 882 00011

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seing privé, il a été enregistré, à la Recette des Impôts de Corbeil le 23/02/2007, les statuts de la Société 3 C, CONSTRUCTION, CHARPENTE, COUVERTURE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € (MILLE EUROS).

A l'article 7 - CAPITAL SOCIAL

- | | |
|--|----------|
| ▪ Monsieur DA CUNHA FERNANDES José Carlos, demeurant
47, Ruelle aux Brunets - 91100 VILLABE détient
(numérotées de 1 à 45), | 45 parts |
| ▪ Mademoiselle RAMOS Emilia, demeurant 8, Chemin du Moulin
91350 - GRIGNY détient
(numérotées de 46 à 90) | 45 parts |
| ▪ Mademoiselle DE SOUSA RODRIGUES Catherine, demeurant
87, rue d'Angoulême - 91100 CORBEIL ESSONNES détient
(numérotées de 91 à 100) | 10 parts |

Soit un total de 100 parts

sociales de 10,00 € chacune représentant le capital social de 1 000 € (MILLE EUROS)

Suivant acte sous seing privé, en date à GRIGNY du 10 juillet 2007, il a été décidé une cession de parts :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur DA CUNHA FERNANDES José cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 45 parts numérotées de 1 à 45 à Mademoiselle RAMOS Emilia qui devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

ER

DF

Toutefois, le cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 450 € pour les 45 (QUARANTE CINQ) parts sociales.

La somme de 450 € est payée par chèque.

DECLARATIONS DU CEDANT

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 23 juillet 1982 à Paredes de Coura - Portugal,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité portugaise,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,
- qu'il a la pleine capacité civile de s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, les parts sociales sont »librement cessibles entre associés ».

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 C Construction, Charpente, Couverture est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à GRIGNY,
Le 10 juillet 2007
En 5 originaux,

José Carlos DA CUNHA FERNANDES

Emilia RAMOS

X:\expertes\30\2007\Juridique\Cession de parts\ASSP 1.doc



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL
Le 20/07/2007 Bordereau n°2007/349 Case n°4 Ext 1451
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent



MANOLÉ Christian

DF

3 C
CONSTRUCTION, CHARPENTE, COUVERTURE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €
Siège social : 8, Chemin du Moulin
91350 GRIGNY
RCS EVRY 494 748 882

Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
du 26 juin 2007

L'an 2007
Le 26 juin
A 18 h

Les associés de 3 C, Construction, Charpente, Couverture, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € (MILLE EUREOS) divisé en 100 parts sociales de 10,00 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social 8, Chemin du Moulin - 91350 GRIGNY, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur DA CUNHA FERNANDES José Carlos
- Mademoiselle RAMOS Emilia
- Mademoiselle DE SOUSA RODRIGUEZ Catherine

Seuls associés et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur DA CUNHA FERNANDES José, gérant.

Le Gérant rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Projet de cession,
- Démission de l'actuel Gérant
- Nomination d'un nouveau Gérant,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ER

DF

RC

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre remise en main propre à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Gérant déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Gérant déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de :

- Monsieur DA CUNHA FERNANDES José Carlos, demeurant 47, Ruelle aux Brunets – 91100 VILLABE, de céder les 45 parts sociales lui appartenant dans la société à Mademoiselle RAMOS Emilia
- Mademoiselle DE SOUSA RODRIGUEZ Catherine, demeurant 87, rue d'Angoulême – 91100 CORBEIL ESSONNES, de céder les 10 parts sociales lui appartenant dans la société à Mademoiselle RAMOS Emilia

déclare autoriser ces cessions au profit de Mademoiselle RAMOS Emilia, demeurant 8, Chemin du Moulin – 91350 GRIGNY à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ER

DF

RC

ARTICLE 7 - TITRE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Mademoiselle RAMOS Emilia, demeurant 8, Chemin du Moulin - 91350 GRIGNY détient 100 parts sociales numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Monsieur DA CUNHA FERNANDES José, Carlos demeurant 47, Ruelle aux Brunets - 91100 VILLABE, propose sa démission, qui est acceptée à compter du 10 juillet 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Mademoiselle RAMOS Emilia, demeurant 8, Chemin du Moulin - 91350 GRIGNY, accepte, à compter du 11 juillet 2007, sa nomination de gérante majoritaire en remplacement de Monsieur DA CUNHA FERNANDES José, Carlos, démissionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

ARTICLE 14 - TITRE TROISIEME : NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

Monsieur DA CUNHA FERNANDES José, Carlos, gérant démissionnaire, sera remplacé par Madame RAMOS Emilia.

Il sera précisé dans ce même article : « le ou les gérants seront désignés, à l'avenir, par l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts

ER

DF

RC

sociales et qu'en cours de vie sociale, la nomination des gérants sera décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Fait l'an deux mil sept, le mardi vingt six juin

DA CUNHA FERNANDES José Carlos
Gérant



RAMOS Emilia



DE SOUSA RODRIGUEZ Catherine



ER

DF

RC

STATUTS

3 C

Construction, Charpente, Couverture

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 1000€

Siège social : 8, Chemin du Moulin
91350 GRIGNY

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 juin 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ER' or similar, located in the bottom right corner of the page.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° Monsieur DA CUNHA FERNANDES José Carlos, née le 23 Juillet 1982 à Paredes de Coura- Portugal, de nationalité Portugaise, célibataire, couvreur, demeurant au : 47, Ruelle aux Brunets – 91100 VILLABE

2° Melle DE SOUSA RODRIGUES Catherine, née le 30 Mars 1979 à Corbeil Essonnes (91), de nationalité, Française, célibataire, aide médicale demeurant : 87, Rue d'Angoulême – 91100 CORBEIL ESSONNES

3° Melle RAMOS Emilia, née le 13 Mars 1963 à Guilhero -Trancoso Portugal, de nationalité Française, célibataire, secrétaire, demeurant au : 8, Chemin du Moulin –91350 GRIGNY

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les Statuts établis ci-après :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

qui sera régie par la loi N°66537 du 24 juillet 1966, la loi du 4 janvier 1967, le décret du 23 mars 1967 - N°67236 et 67237, modifiés par le décret N°82.460 du 2 juin 1982, ainsi que la mise en harmonie des statuts, consécutive à la réforme et l'application de la loi N°81.1162 du 30 décembre 1981 et décrets sous-cavés ainsi que par le décret N°84.406 du 30 mai 1984 et l'arrêté du 24 septembre 1984 relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés, la loi N°85.697 du 11 juillet 1985, du 5 janvier 1988 et toutes autres lois et décrets modifiant ou complétant ceux-ci et les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante (art.36 loi N°66.537)



ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT, CHARPENTE TRADITIONNELLE ET INDUSTRIELLE , COUVERTURE, ZINGUERIE

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : *3 C Construction, Charpente, Couverture,*

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8, Chemin du Moulin – 91350 GRIGNY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution Anticipée ou prorogation.

ER

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les parts seront réparties et attribuée entre les Associés, de manière suivante, en rémunération de leur apports ci- après

Les associés font à la société les apports suivants :

Monsieur DA CUNHA FERNANDES José Carlos
en numéraire la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ci **450 EUROS**

Melle RAMOS Emilia
en numéraire la somme QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ci **450 EUROS**

Melle DE SOUSA RODRIGUES Catherine
en numéraire la somme CENT EUROS ci **100 EUROS**

TOTAL DE 1000.00€ - MILLE EUROS

Représentant le montant du capital ainsi constitué.

Le capital a été libéré par versement en numéraire des associés. La somme indiquée ci-dessus a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à une banque de son choix,

La dite somme a été déposée à la Banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1000 Euros (mille Euros)**

Le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs, à savoir :

Ancienne répartition des parts

Monsieur DA CUNHA FERNANDES José carlos
QUARANTE CINQ parts sociales, ci numéroté de 1 à 45 **45 parts**

Melle RAMOS Emilia
QUARANTE CINQ parts sociales, ci numéroté de 46 à 91 **45 parts**

Melle DA SOUSA RODRIGUES Catherine
QUARANTE CINQ parts sociales, ci numéroté de 91 à 100 **10 parts**

TOTAL CENT PARTS SOCIALE **100 parts**



Suite à la cession de parts du 10 juillet 2007 enregistrée au Service des Impôts des Entreprises de Corbeil Essonnes le 20 juillet 2007 :

Nouvelle répartition des parts sociales :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Mademoiselle RAMOS Emilia, demeurant 8, Chemin du Moulin - 91350 GRIGNY détient 100 parts sociales numérotées de 1 à 100

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi, les associés soussignés déclarent expressément que les cents parts présentement créées, représentent tous les apports effectués et qu'elles ont été réparties entre eux, dans les proportions sus-indiquées, et qu'elles sont intégralement libérées.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui exigé, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, dans ce cas, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de parts.

ARTICLE 8

1) AUGMENTATION DE CAPITAL

Modalité de l'augmentation de capital

Le capital pourra être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967, modifié par la loi du 30 décembre 1981 et de la loi du 5 janvier 1988 :

- Par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Capitalisation des réserves

Cette opération d'augmentation du capital par incorporation des réserves (ou de bénéfices) peut, désormais être décidée par des associés ne représentant plus que la moitié au moins des parts sociales, alors que l'ancienne loi exigeait les trois quarts du capital (Art. 7 de la loi du 5 janvier 1988) ;

Il s'agit d'une disposition importante puisque la nouvelle loi :

- abaisse sensiblement le seuil minimum requis pour prendre la décision :



- n'exige que la moitié des parts (et non la moitié plus une).

Il peut être créé des parts avec primes : dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attachée aux parts anciennes peut être cédée par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévues par l'article 10 des statuts, pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription soit en avisant la société par lettre recommandée (avec accusé de réception) qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou partie à leur droit préférentiel de souscription.

A défaut d'unanimité, les associés peuvent par la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital, renoncer en tout ou partie au profit de l'un d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription. La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des trois quarts du capital social, et en outre, à la majorité par tête prévue par l'article 10 ci-après, pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à agrément en cas de cession de parts à leur profit.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant au droit de souscription non utilisé, sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais, ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés, représentant les trois quarts au moins du capital social.

Le droit préférentiel à titre irréductible et réductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance : le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à quinze jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.



Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants. Le Commissaire aux Apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours des tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Cette responsabilité n'est dorénavant maintenue que dans deux cas :

- Lorsqu'il n'y a pas de Commissaire aux Apports chargé de l'évaluation des apports en nature
- Lorsque les associés ont décidé de retenir une valeur différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports (art. 5 de la loi du 5 janvier 1988).

Cette modification concerne également l'évaluation des apports en nature lors d'une augmentation de capital.

En effet, la loi maintient la responsabilité dans les deux cas précédemment cités, mais ne la fait peser que sur les gérants et les nouveaux souscripteurs (art. 8 de la loi du 5 janvier 1988).

Ainsi, les anciens associés qui décideraient de ne pas souscrire à l'augmentation de capital se verraient donc déchargés de cette responsabilité.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

2) REDUCTION DE CAPITAL

Conditions de la réduction de capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des

associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce, conformément à la loi et les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition par acte extrajudiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition et ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées insuffisantes : les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit : toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivé par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat de parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur à 50.000 Francs doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis les gérants en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance.

Actif net inférieur - insuffisance

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au capital social, conformément à la loi du 30 décembre 1981, l'actif net doit toujours être supérieur à la moitié du capital social (art.14 de la loi du 30 décembre 1981 complétant le 4ème alinéa de l'art. 6 de la loi du 24 juillet 1966). De sorte que pour une SARL au capital de cinquante mille francs, minimum légal, l'actif net ne devra jamais être inférieur à vingt cinq mille francs).

La dissolution

Si l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou le commissaire aux comptes doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des associés. Dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître l'insuffisance d'actif net, les associés doivent décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si cette décision n'a pas été provoquée dans le délai ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, la dissolution de la société peut être demandée en justice par tout intéressé.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, mais également d'étendre à l'insuffisance d'actif net par rapport au capital social le règle posée à propos de la réduction du capital social en dessous du minimum légal le tribunal

« ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu » (art. 14 de la loi du 30 décembre 1981).

Le défaut de convocation de l'assemblée, de même que l'absence de dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, le défaut d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, la non-publication dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de la décision adoptée par les associés, sont constitutifs d'une infraction réprimée par l'emprisonnement de deux à six mois de prison des gérants et/ou une amende de deux mille à trente mille francs.

Les mesures évitant la dissolution

Seul l'accomplissement de mesures permettant de ramener l'actif net à une valeur supérieure à la moitié du capital social et pris au plus tard à la clôture du deuxième exercice qui suit celui au cours duquel la révélation des pertes est susceptible d'éviter la dissolution de la société.

a) Les associés peuvent entreprendre une procédure de réduction du capital social et faire en sorte que l'actif net soit supérieur à la moitié de ce capital. Le capital peut être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qu'il n'a pas été possible d'imputer sur les réserves.

Quoiqu'il en soit, en aucune façon, la réduction ne peut conduire à porter le capital social en dessous du minimum légal de cinquante mille francs.

b) La valeur des éléments d'actif portée au bilan peut ne pas correspondre à la valeur réelle. Il y a donc possibilité de prendre en compte des éléments d'actif réévalués pour déterminer si l'actif net est au moins égal à la moitié du capital, à condition que la réévaluation corresponde à une situation certaine nette durable, et respecte les règles de sincérité du bilan (J.O, deb.Ass.Nat.du 6 avril 1981 P.1537).

c) Si elle permet un accroissement suffisant de l'actif, l'augmentation de capital social peut supprimer l'insuffisance de l'actif net.

En effet, cet apport augmentera d'autant le capital social et l'actif net. Cette opération permettant de modifier la valeur de l'actif net est susceptible de conduire à un assainissement de la situation, alors qu'une augmentation du capital par incorporation de réserves ne peut arriver à ce résultat faute d'accroissement de la valeur de l'actif net.

Lorsque la valeur de l'actif net minimum est reconstituée et que la régularisation a été constatée par l'assemblée des associés, la SARL peut faire radier l'inscription prise au Registre du Commerce et des Sociétés et elle est en droit de demander une nouvelle inscription modificative sans avoir à procéder au préalable à une insertion dans un journal d'annonces légales.

Les mesures à prendre en cas d'insuffisance de l'actif ne sont néanmoins pas applicables à la SARL en règlement judiciaire ou soumis à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

La responsabilité des gérants

Le défaut d'accomplissement des mesures de régularisation engage la responsabilité des dirigeants sociaux qui, involontairement auraient laissé se prolonger la situation de l'insuffisance d'actif net.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par les titres négociables.

Il est interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional.

Le droits de chaque associé dans la société résultant seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs à des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées, chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) CESSION

Forme de cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Auparavant, pour être opposable à la société, la cession de parts devait obligatoirement être effectuée soit par signification d'huissier (acte payant) soit par acceptation de la société dans un acte authentique (acte payant).

Dorénavant, la cession peut se faire par un simple dépôt, au siège social de la société, d'un original de l'acte de cession contre remise, de la part du gérant, d'une attestation de dépôt de l'acte (art. 4 de la loi du 5 janvier 1988).

Cette procédure présente l'avantage d'être plus simple et gratuite.

Remarques.

L'utilisation de cette procédure n'est pas obligatoire et le cédant dispose toujours de la faculté de recourir à l'ancienne.

Cette procédure ne dispense pas de la publication de la cession de parts au registre du commerce et des Sociétés pour rendre cette cession opposable aux tiers.

Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, la loi L 94, du 11 février 1994, dans son article 8 stipule que la décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés si celui-ci est exprimé dans un acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

2) TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits associés, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.



tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la liquidation, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où, la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1/ Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2/ Transmission des droits

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises. Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société en demandant la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale pour ne pas léser la masse des actionnaires.

3/ Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, il en ira différemment si la société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

4/ Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

5/ Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à la concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Cette responsabilité n'est dorénavant maintenue que dans deux cas :

- Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports chargé de l'évaluation des apports en nature (valeur inférieure à cinquante mille francs) ;
- Lorsque les associés ont décidé de retenir une valeur différente de celle proposée par le commissaire aux apports (art. 5 de la loi du 5 janvier 1988).

6/ Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisés dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

7/ Transformation de la S.A.R.L. en S.A.

La nouvelle loi du 5 janvier 1988 apporte trois modifications :

- Le commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens s'appelle désormais « Commissaire à la Transformation » ;



- Le Commissaire aux Comptes de la société peut être nommé « Commissaire à la Transformation » et dans ce cas, il n'y aura plus qu'un seul et unique rapport.

- Les associés peuvent dorénavant, à l'unanimité (donc sans recourir au président du tribunal de commerce) nommer le commissaire aux comptes de la société comme commissaire à la transformation (art. 9 de la loi du 5 janvier 1988).

Cette nouvelle mesure permet aux SARL qui n'ont pas de commissaire aux comptes, d'en nommer un (qui est de toute façon obligatoire dans la future SA) qu'elles désigneront ultérieurement comme commissaire à la transformation.

Ce procédé leur évite désormais de demander la désignation en justice d'un commissaire à la transformation.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

TITRE TROISIEME

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, choisi par les associés avec ou sans limitation de leur mandat.

Les fonctions du ou des gérants ont une durée illimitée. Ils sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément, au nom de la société, dans toutes les circonstances, et pour faire autoriser tous actes et associations relatifs à l'objet social.

Le ou les gérants auront seuls la signature sociale donnée par les mots « Pour la Société le ou les gérants ».

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Ils peuvent notamment, faire ouvrir à la société tous comptes courants bancaires, tous comptes d'avance garantis ou non et de dépôt, ainsi que tout compte courant postal et faire fonctionner ces comptes.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous les emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec la majorité en voix et trois quarts du capital social, à peine de nullité des engagements contractés par le ou les gérants.

Le premier gérant est Monsieur DA CUNHA FERNANDES José Carlos, pour une durée indéterminée.



Monsieur DA CUNHA FERNANDES José, gérant démissionnaire, a été remplacé par Madame RAMOS Emilia à compter du 11 juillet 2007.

Le ou les gérants seront désignés, à l'avenir, par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cours de vie sociale, la nomination du (ou des) gérant (s) sera décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime ou démission.

Il est dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est irrévocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant cessent par son décès, interdiction, déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonction, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission. Il peut résilier ses fonctions mais en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions de gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Nomination du nouveau gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet :
- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent :

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant.

- Par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

Domages et intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.



ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices et au chiffre d'affaires, ou aux deux, et même bénéficier d'un cumul de fonctions de gérance et de salarié, dans le cas d'un actionnariat minoritaire.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement selon les modalités allouées à la fonction publique (décret et arrêté du 10 août 1966 modifiés).

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat de préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la présente société.

Il est interdit au gérant ou aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société et de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.



Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ER' or similar, located in the lower right quadrant of the page.

TITRE QUATRIEME

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet (si les pouvoirs du gérant sont limités) « de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus », d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas modifications aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles n'ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autre que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société de toute autre forme, notamment en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par la loi du 30 décembre 1981.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Convocations

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé, peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice annuel, il doit être réuni une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, ou par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentations légales d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'il ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandant de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut également être donné pour deux assemblée tenue le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentant le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 19 sont prises par consultation écrite.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des volants. La révocation du ou des gérants nécessite toutefois la majorité du capital.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette

communication, chaque associé peut poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours, pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours des tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE CINQUIEME

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaire aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire, en application de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi 84-148 du 10 mars 1984, si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- Le total du bilan doit être supérieur à dix millions de francs, le chiffre d'affaires ou ressources supérieures à vingt millions de francs, le nombre moyen de salariés supérieur à cinquante.

Le commissaire aux comptes choisi doit être agréé près la cour d'appel du ressort du siège social pour une durée de trois exercices sociaux par décision collective ordinaire des associés.

ER

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier de l'année considérée pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clôturé par exception le 31 décembre 2007.

ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Formes et méthode d'évaluation des comptes sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la présente société.

Si d'autres méthodes, que celles prévues par les dispositions, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du gérant, et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortisseurs. Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions de l'article 348 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émissions afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi du 30 décembre 1981, ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Cette définition modificative est consécutive au souci de garantir l'intangibilité du capital social. L'article 27 de la nouvelle loi remplace les dispositions de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966.

Il en résulte que pour le calcul des sommes distribuables, les réserves sont désormais assimilées à la réserve légale. La dotation de la réserve statutaire doit donc être prévue avant toute distribution.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut après constatation de l'existence de réserve à sa disposition, décider la mise en disposition des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserves peuvent être :

- Soit ultérieurement distribués aux associés, en vertu d'une décision de la collectivité des associés :

- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire de la société, la gérance provoque une décision collective des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- En cas de réduction de capital au-dessous du minimum légal ou si l'actif net de la société est devenu inférieure à la moitié du capital social, la dissolution peut être prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.
- Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans ce cas, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en Liquidation ».

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre

les associés. Sur les comptes définitifs, sur le quitus d'où ou constater la clôture de la liquidation.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet et en cas de contestation, tout associé est tenu de faire connaître élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de monsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Les formalités de constitution une fois accomplies, l'avis prévus par les dispositions réglementaires en vigueur, en matière de publicité légale, sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

MANDAT POUR AGIR AU NOM DE LA SOCIETE

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à toute personne habilitée par ce dernier, pour signer et publier le texte de toute insertion prévue par la loi, pour déposer les pièces constitutives au greffe du tribunal de commerce et pour requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance, avant la signature des présents statuts.

D'un état dressé par le fondateur décrivant les actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société.

La signature apposée au bas des présents statuts emportera reprise par la société, des engagements qui seront réputés souscrits, pour le compte de cette dernière, préalablement à l'immatriculation au Registre du Commerce.

DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

REMISE DES STATUTS AUX ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret N°236 du 23 mars 1967, il sera remis à chacun des associés un exemplaire des présents statuts « copie certifiée conforme » par la gérance, de l'original déposé au siège social.

TITRE NEUVIEME

ARTICLE 31 - CONVENTIONS INTERDITES

Emprunts et garanties contractées auprès d'une SARL

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée :

- de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en comptant courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Désormais, cette interdiction ne vise plus les associés personnes morales. En revanche, elle devient applicable aux représentants de ces personnes morales associées ci-dessus exposées (art. 6 de la loi du 5 janvier 1988).

Lorsque l'exécution de conventions conclue aux cours d'exercice antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés ;
- Le nom des gérants ou des associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférés et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution desdites conventions dont l'exécution est poursuivie.

Les associés statuent sur ce rapport.

Le ou les gérants, ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, ainsi que des conventions de comptes courants, tel qu'il résulte de l'article 12 des présents statuts.

Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, agissant seul ou solidairement, personnes physiques choisis par eux, parmi ou en dehors des associés.

La gérance sera nommée en assemblée générale consécutivement à la signature des présents statuts.

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés à ladite gérance pour effectuer les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites seront pris en charge par la société.

**A GRIGNY,
EN L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE VINGT TROIS JUILLET 2007**

La gérance

